



Arrêt

n° 38 824 du 17 février 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9 bis du 13.02.2008* » prise le 19 mai 2009 et d'un « *ordre de quitter le territoire* » délivré le 11 juin 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 novembre 2008.

Le 3 novembre 2008, elle a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été clôturée négativement par le Conseil de céans dans un arrêt n° 26 205 du 23 avril 2009 (affaire 37 179).

Le 31 janvier 2009, elle a contracté mariage avec un étranger autorisé au séjour.

Le 10 février 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle son mariage avec Monsieur [...], titulaire d'un séjour illimité. Toutefois, la présence d'un enfant sur le territoire belge et le fait que celui-ci soit régularisé ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, cela ne dispense pas l'intéressée de se soumettre à la procédure en vigueur: à savoir lever l'autorisation requises au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Objectivement, l'intéressée n'explique pas en quoi il serait difficile voir impossible que son époux l'accompagne au pays en vue de régulariser sa situation. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

La requérante affirme ne pouvoir retourner en Turquie « puisque demanderesse d'asile ». Force est de constater que cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la procédure d'asile de Madame [...] ayant été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.04.2009. Rappelons à toutes fins utiles que les circonstances exceptionnelles ne s'évaluent pas au moment de l'introduction de la demande 9bis, mais bien à la lumière des éléments dont nous disposons au moment du traitement de celle-ci.

Enfin, la requérante invoque le fait que sa famille a « presque complètement quitté la Turquie ». Notons qu'elle n'étaye son allégation par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe de soutenir ses propos (C.E.,13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus que l'intéressée ne démontre pas qu'elle pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou encore une association sur place. »

Le 11 juin 2009, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISIONS :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/04/2009

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Question préalable.

2.1. Il ressort de la requête que la partie requérante dirige son recours contre deux actes administratifs distincts, le premier étant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 19 mai 2009, et le deuxième, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*) délivré le 11 juin 2009.

2.2. Le Conseil souligne que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Si les demandes ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.3. En l'occurrence, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la requête, qu'il y aurait, entre les deux actes attaqués, un lien de connexité justifiant l'introduction d'une requête unique, le premier acte

attaqué étant la réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, et le deuxième étant une mesure spécifique d'éloignement consécutive à la clôture d'une procédure de nature totalement différente, en l'occurrence une demande d'asile.

Rien ne démontrant que les deux actes attaqués sont suffisamment liés en ce sens que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard de l'un peuvent avoir une incidence sur le résultat de l'autre, et en l'absence d'indications sur l'importance relative de ces deux actes l'un par rapport à l'autre, force est de conclure que le recours n'est recevable qu'à l'égard du premier acte cité dans la requête, en l'occurrence la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 19 mai 2009, et est irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*) délivré le 11 juin 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'absence d'un minimum de bon sens, et de proportionnalité ; et violation des articles 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales [CEDH], et 17 du pacte de New-York du 19.12.1966 relatif aux droits civils et politiques* ».

3.2. Elle expose en substance que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle soit l'épouse d'un ressortissant turc dont elle a eu un enfant. Elle ajoute qu'il n'est pas contestable qu'elle ait introduit sa demande d'autorisation pendant qu'elle séjournait légalement sur le territoire comme demandeur d'asile. Elle estime que ce dernier élément constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 comme c'est le cas au sens de l'article 58 de la même loi à propos des étudiants. Elle soutient qu'il est « *illogique et absurde d'imposer à une personne qui a le droit de séjourner sur le territoire, dans le cadre du regroupement familial, de retourner au pays pour y obtenir un visa* », et qu'il y a lieu d'appliquer les principes régissant la procédure de demande d'autorisation de séjour sur place telle que prévue par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime par ailleurs qu'ayant établi sa situation d'épouse d'une personne autorisée au séjour et celle de mère d'un enfant autorisé au séjour et étant en séjour régulier au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, l'acte attaqué est manifestement hors proportion par le fait qu'il oblige à retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande. Elle ajoute que l'acte attaqué constitue en fait « *une mesure vexatoire, qui n'apporte aucun avantage à la partie adverse, mais qui est économiquement insoutenable, mettant en danger le budget déjà limité de la famille, et donc créant artificiellement la misère* ». Elle estime que l'acte attaqué porte gravement atteinte à sa vie familiale et constitue une violation grave des principes de la CEDH et du Pacte de New-York, l'acte attaqué séparant son couple pour plusieurs mois et éloignant son enfant soit de sa mère, soit de son père.

Elle soutient enfin que la partie défenderesse n'a pas à présumer de l'aide des membres de sa famille en cas de retour dans son pays d'origine, et souligne qu'elle vient d'un milieu assez pauvre en Turquie et que la plupart des membres de sa famille ont dû émigrer et vivent en Belgique.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de

motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (mariage avec un étranger séjournant légalement en Belgique, et impossibilité de retour en Turquie « *puisque demanderesse d'asile (sa famille ayant en outre presque complètement quitté la Turquie)* », en expliquant, pour chacun de ces éléments, pourquoi elle estimait qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

A défaut de développement plus explicite du moyen pris quant à ce, l'acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle qui y sont visées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4.3. S'agissant en particulier de la situation de séjour au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande.

En l'espèce, le Conseil constate que la procédure d'asile de la partie requérante était clôturée au moment où la partie défenderesse a statué, et donc qu'à ce moment, la partie requérante n'était plus en séjour régulier sur le territoire, ce que du reste, la partie requérante ne conteste pas.

Quant au raisonnement développé par analogie avec les règles de procédure de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il ne peut être admis dès lors que les procédures en question ne sont en rien semblables, qu'elles ne concernent pas les mêmes catégories d'étrangers, et qu'il n'existe aucune comparabilité objective entre les situations visées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4.4. S'agissant du droit au regroupement familial invoqué, force est de constater que la partie requérante n'a revendiqué aucun droit de séjour spécifique en qualité de conjoint ou d'ascendant d'un étranger autorisé au séjour, mais a en l'occurrence opté pour une demande d'autorisation de séjour soumise au régime discrétionnaire de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, lequel fait dépendre la recevabilité de sa demande à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant son introduction en Belgique, indépendamment des motifs justifiant l'octroi même du droit de séjour.

Quant à l'existence d'un enfant né du mariage de la partie requérante, force est de constater qu'il n'en est fait aucune mention quelconque dans la demande d'autorisation de séjour elle-même, ou dans un complément à celle-ci.

La partie défenderesse a dès lors pu valablement arrêter son examen de la demande après avoir constaté, conformément au prescrit légal, l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant son introduction en Belgique.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4.5.1. S'agissant enfin de l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2

de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, particulièrement quant aux circonstances qui, comme le souligne l'acte attaqué, empêcheraient son époux de l'accompagner dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations de séjour nécessaires pour son retour en Belgique.

Quant à la mention d'un enfant commun né du mariage de la partie requérante, le Conseil rappelle que cette dernière n'en a aucunement fait mention dans sa demande d'autorisation de séjour ou dans un complément à celle-ci, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte avant de prendre la décision querrellée.

4.5.2. Le même raisonnement vaut, par identité de motifs, en ce qui concerne l'article 17 du « *Pacte de New York* », lequel ne vaut qu'à l'égard d'immixtions arbitraires ou illégales, *quod non* en l'espèce.

4.5.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4.6. S'agissant de la situation familiale de la partie requérante en Turquie, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, le motif de l'acte attaqué selon lequel elle n'a pas étayé, dans sa demande d'autorisation de séjour, son allégation que sa famille a presque complètement quitté la Turquie.

Quant aux critiques factuelles de la requête sur les capacités d'accueil en Turquie, force est de constater qu'aucune de ces informations ne figurait dans la demande d'autorisation de séjour initiale ni dans un éventuel complément à celle-ci.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est irrecevable en tant qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) délivré le 11 juin 2009.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre.

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM